

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS**

**Délibération**

2026-02-03

L'an deux mille vingt-six et le cinq février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de :

Mr SALAU Claude Maire,

Présents : Mrs et Mme, EYMARD Françoise, ROLLET Franck, FLORENSON Fabien, GEROSA-UDYCZ Isabelle, LEROUX Aurélie, CAVALIER Grégory, GASQ Stéphanie, BOULOGNE Damien

Absent(s) : ALLIGIER Stéphanie ALLIGIER Jean-Luc WU-ROLLIN Florence

Excusé(s) : PARRE Jérôme, MUCHA Jean -Philippe

Procurations : PARRE Jérôme donne procuration à CAVALIER Grégory  
MUCHA Jean-Philippe donne procuration à LEROUX Aurélie

A été nommé(e) secrétaire : BOULOGNE Damien

**Acquisition d'une licence de débit de boisson de  
4<sup>ème</sup> catégorie**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L. 2251-1 et L. 2251-3  
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

**Le Maire informe le Conseil Municipal :**

Vu le mail du 28 janvier 2026 de Madame TANGUY Sandy, informant la commune de la fermeture de la SAS le Monster's depuis le 19 janvier 2026,

Considérant qu'à ce jour, deux établissements sont propriétaires d'un débit de boisson de 4<sup>ème</sup> catégorie, dont un établissement saisonnier.

Considérant que le seul débit de boissons existant sur la commune en centre village qui était ouvert toute l'année, a fermé depuis le 19 janvier 2026,

Considérant que cette fermeture fait obstacle au maintien du lien social ainsi que d'une activité économique dans le village,

Considérant que la commune de Saint Julien de Peyrolas a la volonté de consacrer un attrait dans cette zone rurale tant pour les habitants que pour les touristes, afin de maintenir du lien social dans le village et du lien avec les autres commerçants,

Considérant que l'actuel propriétaire de la licence n'a pas fait de proposition de vente à la commune,

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune de Saint Julien de Peyrolas, il existe un risque important que celle-ci soit transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département,

Considérant que la Commune est donc libre de faire une proposition d'achat,

Considérant que l'article L3332-11 du Code de la santé publique prévoit que dans le cas où une commune perdrait son dernier débit de boisson de 4<sup>ème</sup> catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE à l'unanimité la proposition d'acquisition que la Commune souhaite faire au propriétaire de la licence, au montant maximal de 15 000 euros. (Hors frais éventuels liés à la cession) ;

M le Maire

Claude SALAU

